

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le Conseil d'Etat favorise l'accès à sa jurisprudence et au guide légistique par son site internet

Nihoul, Marc

Published in:
Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Nihoul, M 2008, 'Le Conseil d'Etat favorise l'accès à sa jurisprudence et au guide légistique par son site internet', *Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken*, pp. 303-305.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le Conseil d'Etat favorise l'accès à sa jurisprudence et au guide légistique par son site internet

<http://www.raadvst-consetat.be>

Marc NIHOUL – Chargé de cours (F.U.N.D.P. de Namur, Académie universitaire Louvain)
– Directeur du centre projucit¹
– Avocat au barreau de Bruxelles

Le site internet du Conseil d'Etat a fait l'objet de critiques par le passé², en particulier parce qu'il ne facilitait pas la recherche de la jurisprudence utile pour résoudre une problématique rencontrée. Le moteur de recherche était tout sauf idéal de ce point de vue. Il permettait surtout de retrouver les arrêts dont on connaissait au préalable l'existence, mais aussi le numéro, la date, le numéro de rôle ou le nom des parties³. De la sorte, l'on vivait presque en « période d'élaboration secrète » du droit administratif, s'agissant d'un droit grandement jurisprudentiel difficilement accessible pour le citoyen mais aussi pour le praticien. Certains ont même été jusqu'à évoquer une rupture de l'égalité des armes entre les avocats et les magistrats dès lors qu'une « banque de jurisprudence » existait au cœur de l'institution mais qu'elle était jalousement réservée à un usage interne.

Cette période est aujourd'hui révolue. Le Conseil d'Etat ouvre désormais ses banques de données de jurisprudence au public. Il en a profité pour publier son nouveau manuel de légistique. Tel était l'objet de l'invitation lancée par les chefs de corps du Conseil d'Etat le jeudi 20 mars 2008 dans la salle des assemblées générales, située rue d'Arlon 94 à 1040 Bruxelles : « la présentation des adaptations apportées à son site Internet et qui permettront d'avoir accès désormais à la version du guide de légistique tout récemment revue par une équipe constituée au sein du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la documentation relative à la jurisprudence, telle que recensée par l'Auditorat ».

Le guide légistique

Comme l'exposent P. BROUWERS et J. VAN NIEUWENHOVE, respectivement Référendaire et

Auditeur, dans une note rédigée pour la circonstance, le guide légistique « est destiné à tous ceux qui rédigent des textes normatifs pour l'autorité fédérale et les entités fédérées. Il énonce essentiellement des règles de technique législative, c'est-à-dire des recommandations quant à la meilleure manière de formuler en droit les règles voulues par les autorités publiques. Ce nouveau guide remplace la circulaire de légistique formelle de 2001 dont le contenu et la forme ont été complètement retravaillés pour aider plus efficacement les rédacteurs.

En ce qui concerne son contenu, le guide répond à un maximum de questions concrètes que les rédacteurs peuvent se poser. Les réponses sont ordonnées en six parties :

- a) la première comporte des règles générales relatives à la méthode de rédaction et au bon usage de la langue;
- b) la deuxième partie énonce des règles générales de technique législative qui s'appliquent indépendamment de la structure des textes législatifs et réglementaires. Ces règles concernent le choix du type d'acte (exemple: en ce qui concerne l'autorité fédérale, le choix entre une loi et un arrêté royal), le degré de détail à donner aux dispositions envisagées et la forme sous laquelle les présenter (dispositions autonomes, modificatives, abrogatoires ou de retrait) ;
- c) la troisième partie est le cœur du guide. Elle détaille principalement les règles de technique législative relatives aux éléments constitutifs de la structure des actes législatifs et réglementaires. L'intitulé, le préambule, le dispositif et les annexes sont ainsi passés en revue ;
- d) la quatrième partie traite des règles de technique législative applicables à des problèmes particuliers tels que l'assentiment aux traités, la transposition

¹ protection juridique du citoyen, centre de recherche fondamentale : www.projucit.be.

² V. notamment M. NIHOUL, « CDPK et la jurisprudence du Conseil d'Etat », *C.D.P.K.*, 2005, pp. 864 à 866.

³ D'autres recherches étaient toutefois possibles, par exemple selon la base légale appliquée qu'il convenait cependant d'introduire *in extenso*, en espérant partager le mode de citation retenu par le Conseil.

- des directives européennes, la législation par référence, les coordinations et codifications ;
- e) la cinquième partie contient des formules et des modèles d'arrêtés qui illustrent et complètent les règles de technique législative ;
- f) la sixième partie décrit les grandes lignes de la procédure de consultation de la section de législation du Conseil d'État et donne quelques recommandations pour en obtenir une aide plus efficace.

Des modèles de lettres de demande d'avis au Conseil d'État sont proposés dans les annexes du guide.

Trois changements de fond méritent d'être signalés par rapport aux recommandations de 2001 :

- a) le premier changement concerne la numérotation des divisions insérées entre des divisions existantes (articles, paragraphes, divisions groupant des articles, etc.). Selon les recommandations de 2001, cette numérotation se fait généralement sous la forme de bis, ter, quater, etc. Désormais, il est recommandé de numéroter les divisions insérées sous la forme d'un slash suivi d'un numéro additionnel en chiffres arabes (exemples : art. 5/1, art. 5/2, etc.), sauf dans les textes qui utilisent déjà une autre numérotation pour préserver leur homogénéité (voyez les recommandations nos 123 et 124). Cette nouvelle numérotation a l'avantage d'être mieux adaptée aux recherches dans les bases des données électroniques : elle évite également toute hésitation quant à l'exactitude (exemple : nonies ou novies ?) et à la signification d'un numéro déterminé (exemple : undevicies) ;
- b) le deuxième changement concerne l'hypothèse d'un règlement européen exécuté en droit interne par un arrêté. Selon les recommandations de 2001, la mention de ce règlement européen dans le préambule de l'arrêté est possible sous la forme d'un « considérant ». Désormais, cette mention est obligatoire et doit figurer dans le préambule sous la forme d'un visa (« Vu le règlement ... ») avant l'indication du fondement juridique de l'arrêté (voyez la recommandation n° 40). De cette façon, le lecteur attentif aux éléments d'information du préambule sait immédiatement qu'il doit lire l'arrêté en combinaison avec le règlement européen ;
- c) le troisième changement concerne la mention du fondement juridique d'un arrêté. Selon les recommandations de 2001, cette mention dans le préambule de l'arrêté comporte la citation de chaque acte pertinent, suivi du mot « notamment », et de l'énumération des articles et de leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique. Il est désormais recommandé de ne plus faire précéder

l'énumération des articles par le mot « notamment » car la mention du fondement juridique doit dans tous les cas être précise (voyez la recommandation n° 27).

En ce qui concerne sa forme, le guide de rédaction comporte deux nouveautés :

La première nouveauté consiste à répondre de manière précise et pédagogique aux questions que les rédacteurs peuvent se poser :

- a) les réponses aux questions sont généralement formulées en décrivant d'abord les cas concrets auxquels les rédacteurs peuvent être confrontés et en expliquant ensuite la manière d'agir dans chaque cas ;
- b) de nombreux exemples et contre-exemples illustrent les problèmes et solutions proposés, de manière à en faciliter la compréhension ;
- c) les termes techniques sont définis (exemples : disposition autonome, disposition modificative, abrogation, retrait, fondement juridique) ;
- d) pour encourager les rédacteurs à respecter les recommandations, celles-ci font généralement l'objet d'une justification : soit les règles juridiques qui les sous-tendent sont indiquées, soit les avantages à les suivre et les inconvénients à ne pas les suivre sont mentionnés.

La seconde nouveauté réside dans la mise à disposition d'une version électronique du guide en format PDF. Cette version comporte des marque-pages et des hyperliens, permettant de naviguer aisément dans l'ensemble du document. La version électronique est accessible sur le site internet du Conseil d'État sous la rubrique « technique législative ».

La jurisprudence recensée par l'Auditorat

Au sujet de la jurisprudence recensée par l'Auditorat, M. JOASSART et G. JACOBS nous expliquent, également dans une note rédigée pour la circonstance, que l'instrument de travail juridique, est né de la volonté de mettre à disposition du public la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'État.

« En application de l'article 76 § 2 des lois coordonnées du Conseil d'État, les membres de l'Auditorat sont chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence et aux avis du Conseil d'État. Au sein de l'Auditorat, deux banques de données de jurisprudence existent, l'une, reprenant la documentation relative à la jurisprudence des chambres néerlandophones, depuis 2000 et l'autre, reprenant la documentation relative à la juris-

prudence des chambres francophones, depuis 1996. Elles ont été créées pour répondre à une demande des auditeurs, celle de gérer de manière centralisée la documentation relative aux arrêts et ordonnances et d'avoir un accès facile et complet à cette documentation. Au moment de leur création, ces banques de données étaient des instruments de travail destinés exclusivement à un usage interne.

Lors du remaniement du site Internet du Conseil d'Etat et pour anticiper l'évolution future, certains éléments des banques de données internes ont déjà été publiés, étant l'arborescence avec des renvois vers les arrêts et ordonnances. Cette arborescence est le résultat d'un travail d'analyse des arrêts qui est réalisé par des juristes spécialement affectés à cette tâche. Une sélection est opérée par eux de manière à ne reprendre que les arrêts pertinents. Les arrêts et ordonnances sélectionnés font l'objet d'une synthèse du contenu de leurs points de droit. Enfin, ces points de droit sont classés dans la structure de l'arborescence.

Toutefois, pour accéder au contenu de ces banques de données, il est apparu nécessaire de développer une nouvelle

application permettant la navigation et la recherche. Des outils ayant une interface homogène ont été élaborés pour permettre une utilisation plus aisée et les banques de données ont été adaptées pour répondre aux exigences techniques d'un site Internet. La nouvelle application juridict est conçue de manière intuitive et associe différentes possibilités de navigation et de recherche, en offrant à l'utilisateur la possibilité de trouver facilement ce qu'il recherche dans la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat."

Par la mise en ligne de ses banques de données internes, le Conseil d'Etat joue le jeu de la transparence. Il adresse un signal clair au citoyen. Plus même : il montre l'exemple. Désormais, il peut inviter à faire ce qu'il fait et non seulement ce qu'il dit. Et si la Cour constitutionnelle se décidait à lui emboîter le pas ? Les impératifs de prévisibilité et d'accessibilité du droit, consacrés dans la Constitution et dans plusieurs textes internationaux, n'en seraient que d'autant mieux respectés.